Informations de base

2004/0187(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Suisse: accord de coopération administrative et judiciaire sur la lutte contre la fraude financière **Subject** 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BÖSCH Herbert (PSE)	22/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	24/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2917	2008-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/08/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0559	Résumé
16/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/2005	Vote en commission		Résumé

28/01/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0013/2005	
22/02/2005	Décision du Parlement	T6-0027/2005	Résumé
22/02/2005	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
17/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0187(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 280 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/23330

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	LIBE	PE350.209	18/01/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0013/2005	28/01/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0027/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0018-0106 E	22/02/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0559	16/08/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2009/0127
JO L 046 17.02.2009, p. 0006

Résumé

Accord CE/Suisse: accord de coopération administrative et judiciaire sur la lutte contre la fraude financière

2004/0187(CNS) - 18/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : approuver un accord de coopération administrative et judiciaire avec la Suisse en matière de lutte anti-fraude communautaire, y compris les fraudes dans les domaines de la TVA et des droits d'accise ainsi que le blanchiment d'argent d'autres recettes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/127/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la Suisse pour étendre l' assistance administrative et l'entraide judiciaire en matière pénale entre les parties en vue de lutter contre la fraude et les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers des parties. Cet accord de coopération a été conçu pour compléter l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de ce pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

L'accord vise à prévoir les modalités techniques de la coopération entre les parties. Celles-ci devront se prêter pleinement assistance dans le domaine judiciaire et administratif pour tous les dossiers de fraude et d'autres activités illégales, y compris d'infractions en matière douanière et de fiscalité indirecte dans le cadre des échanges de marchandises et de services.

La coopération pour lutter contre le blanchiment d'argent sera également considérablement améliorée et portera notamment sur les cas graves de fraude et de contrebande.

Champ d'application matériel de l'accord : la coopération portera plus spécifiquement sur :

- la prévention, la détection, l'investigation, la poursuite et la répression administratives et pénales de la fraude et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des parties concernant: i) les échanges de marchandises en violation de la législation douanière et agricole, ii) les échanges en violation de la législation fiscale en matière de TVA, d'impôts spéciaux à la consommation et de droits d'accises, iii) la perception ou la rétention de fonds provenant du budget des parties ou de subventions diverses, iv) les procédures de passation de marchés;
- la saisie et le recouvrement des montants dus ou indûment perçus résultant des activités illégales ci-avant précisées.

L'assistance administrative et l'entraide judiciaire prévue à l'accord ne pourra être refusée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction qu'une des deux parties qualifie d'infraction fiscale, ou que la législation d'une des parties ne connaît pas le même type de prélèvements ou de dépenses ou ne contient pas le même type de réglementation ou la même qualification juridique.

Á noter que les **impôts directs sont exclus du champ d'application de l'accord**.

Dérogation : l'une des deux parties pourra refuser une demande de coopération lorsque le montant présumé des droits trop peu perçus ou éludés représente une valeur qui n'excède pas 25.000 EUR ou que la valeur présumée des marchandises exportées ou importées sans autorisation représente une valeur qui n'excède pas 100.000 EUR, sauf cas particulier.

Compétences : des dispositions techniques sont prévues pour définir les compétences des États membres et de la Communauté en la matière. Pour toutes les matières strictement communautaires, il incombera à la Commission de représenter la Communauté.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. La décision précise que, jusqu'à son entrée en vigueur définitive, la Communauté se considèrera comme liée par l'accord dans les limites de ses compétences.

Accord CE/Suisse: accord de coopération administrative et judiciaire sur la lutte contre la fraude financière

2004/0187(CNS) - 22/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord.

Accord CE/Suisse: accord de coopération administrative et judiciaire sur la lutte contre la fraude financière

2004/0187(CNS) - 16/08/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir une base juridique plus efficace pour la coopération administrative et judiciaire avec la Suisse en matière de lutte anti-fraude communautaire, y compris les fraudes dans les domaines de la TVA et des droits d'accise ainsi que le blanchiment d'argent d'autres recettes.

ACTES PROPOSÉS : Décisions du Conseil relatives à la conclusion et à la signature de l'Accord de coopération entre la CE et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.

CONTENU : les négociations relatives à la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers ont été menées par la Commission après autorisation du Conseil en date du 14 décembre 2000. La Commission a respecté pleinement les directives de négociation jointes à la décision du Conseil en prenant notamment en considération l'acquis communautaire actuel et son développement futur dans le domaine de la coopération.

En ce qui concerne l'accord de coopération pour lutter contre la fraude, les deux parties s'engagent à se prêter pleinement assistance dans le domaine judiciaire et administratif pour tous les dossiers de fraude et d'autres activités illégales, y compris d'infractions en matière douanière et de fiscalité indirecte dans le cadre des échanges de marchandises et de services. La coopération pour lutter contre le blanchiment d'argent sera considérablement améliorée et portera notamment sur les cas graves de fraude et de contrebande.

La coopération administrative s'appuiera sur les dispositions de la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Convention «Naples II»). La coopération judiciaire en matière de mesures coercitives (perquisitions et saisies) sera soumise à la règle de la double incrimination énoncée à l'article 31 de l'accord (disposition correspondant à l'article 51 de la convention d'application de l'Accord de Schengen). Si la double incrimination applicable aux commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie doit être à l'avenir abandonnée dans Schengen, les nouvelles règles Schengen s'appliqueront pleinement aux matières régies par le présent accord. La Suisse s'est vue accorder, dans l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, une dérogation en ce qui concerne l'acceptation de l'acquis futur relatif aux commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie uniquement dans le domaine de la fiscalité directe.

La coopération sur les dossiers relatifs au blanchiment d'argent sera conforme au champ d'application de la Directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la Directive 2001/97/CE , qui fait référence à la notion de fraude grave, telle qu'elle est définie dans la Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (fraude passible de peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition).